RÈGLEMENT (CEE) N° 230/79 DE LA COMMISSION

du 7 février 1979

fixant, pour la viande bovine achetée à l'intervention, le coefficient de dépréciation, ainsi que la limite de tolérance pour les pertes de quantités résultant du stockage, et abrogeant le règlement (CEE) n° 221/72

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 496/78 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2 sous c),

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (3), et notamment son article 7,

considérant que, en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (5), les organismes d'intervention achètent des viandes bovines fraîches ou réfrigérées ; que les viandes doivent être congelées pour être stockées ; que le prix de vente des viandes congelées est en général inférieur au prix auquel les viandes d'intervention ont été achetées ; qu'il est par conséquent nécessaire de fixer un coefficient de dépréciation qui s'applique au prix d'achat payé par les organismes d'intervention ;

considérant que le compte prévu à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE n° 2305/70 est crédité, notamment, de la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance ; qu'il est nécessaire de fixer cette limite de tolérance pour chaque produit concerné ;

considérant que le présent règlement reprend certaines dispositions du règlement (CEE) n° 221/72 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règiement (CEE) n° 456/78 (7) ; qu'il est nécessaire d'abroger le règlement (CEE) n° 221/72 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient de dépréciation prévu par l'article 7 du règlement (CEE) n° 1883/78 est fixé à 0,80 pour les viandes bovines avec os ; ce coefficient est appliqué au prix d'achat des produits achetés par les organismes d'intervention.

Article 2

La limite de tolérance visée à l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2305/70 est fixée à 1 %. Elle se réfère à la différence entre le poids du produit non emballé constaté lors de la prise en charge et le poids du produit emballé constaté lors du déstockage.

Cette limite s'applique aux morceaux désossés provenant du désossage des quartiers avant et des quartiers arrière pris en charge, compte tenu d'une perte de poids de 32 % résultant des opérations de désossage.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 221/72 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1979.

(1) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 68 du 10. 3. 1978, p. 5.
(3) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(5) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 27 du 1. 2. 1972, p. 54.
(7) JO n° L 62 du 4. 3. 1978, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président